

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna -Technopole d'ARCHAMPS - 74160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept février à vingt heures,
le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois -ARCHAMPS-, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 49
présents : 37
procurations : 6
votants : 43

Date de convocation :
16 février 2023

PRESENTS : S BEN OTHMANE, M GENOUD, Nathalie LAKS, Nicolas LAKS, PJ CRASTES, A CUZIN, V LECAQUE, C CACOUAULT, P CHASSOT, S KARADEMIR, E ROSAY, M GRATS, M SALLIN, M MERMIN, L VESIN, L DUPAIN, V LECAUCHOIS, J BOUCHET, S LOYAU, M DE SMEDT, I ROSSAT-MIGNOD, JC GUILLON, D BESSON, P DURET, S DUBEAU, E BATTISTELLA, B FOL, A MAGNIN, A AYEYB, C DURAND, M-N BOURQUIN, J LAVOREL, L JACQUET, F DE VIRY, M SECRET, F BENOIT, F GUILLET,

REPRESENTES : A RIESEN par S BEN OTHMANE (procuration), C VINCENT par L VESIN (procuration), D CHAPPOT par J BOUCHET (procuration), G NICOUUD par D BESSON (procuration), H ANSELME par A MAGNIN (procuration), L CHEVALIER par F DE VIRY (procuration),

ABSENTS : G ZORITCHAK, J-L PECORINI, C BONNAMOUR, J CHEVALIER, C MARX, C MERLOT,

Secrétaire de séance : Monsieur Michel MERMIN

Délibération n° 20230227_cc_mob12

8.7 TRANSPORTS

ATTRIBUTION D'UNE AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE (VAE) AU PROFIT DES HABITANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur Bouchet, 3ème Vice-Président,

Il est rappelé que le vélo à assistance électrique (VAE) apparaît comme une alternative pertinente à la voiture individuelle sur notre territoire, notamment pour les trajets entre 5 et 15 km. Il apporte des avantages écologiques (pas d'émission de CO₂ à l'usage), économiques (coût d'acquisition d'environ 2000 €), en matière de santé (une pratique sportive quotidienne réduit les risques de maladies cardiaques et d'obésité) et aussi en matière d'occupation de l'espace (une place de stationnement voiture permet de stationner 8 vélos).

Dans le but d'inciter les habitants de la Communauté de Communes du Genevois (CCG) à se tourner vers le VAE et en parallèle de notre service de location de vélos électriques qui permet d'essayer ce mode de déplacement sur le temps long avant de passer à l'achat, la CCG souhaite faire évoluer son dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique.

En 2022, la CCG a mis en place un dispositif d'aide à l'achat en parallèle du lancement du service de location de vélos à assistance électrique. Une aide de 250 € a été proposée à tous les administrés de la Communauté de Communes du Genevois répondant aux critères d'éligibilité. Compte-tenu du succès de ce dispositif, il est proposé de reconduire l'aide pour l'année 2023 en précisant certains critères.

Le dispositif d'aide :

- s'adresse aux personnes physiques de plus de 18 ans ;
- dont la résidence principale est située sur l'une des 17 communes du territoire ;
- n'est pas soumis à des conditions de revenus ;
- ne peut être attribué à un bénéficiaire qu'une seule fois par période de trois ans ;
- sera proposé à 125 bénéficiaires pour un montant de 200€.

Les vélos éligibles au nouveau dispositif sont :

- les vélos à assistance électrique conformes à la législation, au sens de l'alinéa 6.11 de l'article R.311-1 du Code de la Route et doté d'une batterie sans plomb ;
- les vélos achetés au cours de l'année 2023 ;
- les vélos à assistance électrique, les vélos pliants électriques, les vélos cargos et vélos rallongés dits « longtails » électriques neufs ou d'occasion achetés en France dans un magasin spécialisé type vélociste ou grande surface spécialiste du sport. Sont exclus : les vélos axés loisir (VTT autorisés si non axés trails, descentes, enduro), les achats faits en ligne ou dans les hypermarchés ainsi que les équipements annexes.
- Les vélos ne dépassant pas le montant de 3000€ TTC (jusqu'à 6000€ TTC pour les vélos cargo ou longtails)

Les demandes d'aides déposées sur la base d'un dossier (formulaire de demande accompagné des pièces justificatives et convention complétée et signée) seront examinées par le service mobilité de la CCG et attribuées dans la limite des crédits disponibles. Les dossiers seront traités par ordre d'arrivée au service. Le formulaire et la convention seront disponibles sur le site internet de la CCG.

Le dispositif est mis en place à partir du 1^{er} février 2023 et jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire. La Communauté de Communes plafonne ce dispositif d'aide à l'achat de VAE à 125 unités, représentant une enveloppe budgétaire de 25 000 € à charge de la collectivité.

Vu la directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues et abrogeant la directive 92/61/CEE du Conseil,

Vu le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles,

Vu le Code de l'énergie, notamment son article D.251-1-3,

Vu le Code de la Route, notamment son article R.311-1,

Vu le décret n°2017-1851 du 29 décembre 2017 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants,

Vu le décret n° 2022-1761 du 30 décembre 2022 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location de véhicules peu polluants Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence Organisation de la Mobilité,

Vu la délibération n°20220207_cc_mob12 du conseil communautaire du 7 février 2022, ayant pour objet la création d'une aide à l'achat pour les vélos à assistance électrique,

Vu l'avis de la commission Mobilité réunie le 12 décembre 2022,

DELIBERE

Article 1 : **abroge** la délibération n°20220207_cc_mob12 du conseil communautaire en date du 07 février 2022, ayant pour objet la création d'une aide à l'achat pour les vélos à assistance électrique.

Article 2 : **approuve** la mise en place du nouveau dispositif d'aide à l'achat pour les vélos à assistance électrique d'un montant de 200 € par bénéficiaire, selon les modalités énoncées ci-dessus.

Article 3 : **approuve** la convention relative à l'attribution d'une aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) au profit des habitants de la Communauté de Communes du Genevois en 2023.

Article 4 : rappelle que les crédits sont inscrits au budget principal- exercice 2023 - chapitre 204 - subventions d'équipement versée.

Article 5 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 43
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électroniquement le :

Le secrétaire de séance
Michel MERMIN



Le Président,
Pierre-Jean CRASTES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE A
L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE (VAE) AU
PROFIT DES HABITANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU GENEVOIS EN 2023**

Entre,

la Communauté de communes de Genevois, représenté par son Vice-Président en exercice Monsieur Julien BOUCHET, en vertu de la délibération n°20230130_cc_mob15 du Conseil communautaire du 27 février 2023.

ci-après dénommée « *la Communauté de communes* »,

d'une part ;

Madame, Monsieur,

Adresse

Commune

ci-après dénommé « *le bénéficiaire* »,

d'autre part ;

Toute fausse déclaration entraînera la nullité de la demande et la restitution de l'aide.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de la politique de développement des modes doux et pour inciter les habitants de la Communauté de communes à utiliser le vélo pour leurs déplacements domicile-travail et personnels, la Communauté de communes a institué un dispositif d'aide à l'achat pour les Vélos à Assistance Electrique (VAE) neufs ou d'occasions, au sens de de l'alinéa 6.11 de l'article R311-1 du code de la route.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Communauté de communes et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide, ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'occasion (avec garantie).

ARTICLE 2 : NOMBRE ET MODELE DE VAE

Le bénéficiaire ne peut solliciter l'octroi d'une aide que pour l'achat d'un seul VAE. Le VAE doit être neuf ou d'occasion (avec garantie), acheté dans un magasin spécialisé en France au cours de l'année 2023 et conforme à la réglementation.

- Sont éligibles :

les vélos à assistance électrique, doté d'une batterie sans plomb ; (<3000€ TTC)

les vélos dits « cargo » et « rallongés » à assistance électrique, doté d'une batterie sans plomb ; (<6000€ TTC)

les vélos dits « pliables » à assistance électrique, doté d'une batterie sans plomb ;

- Ne sont pas éligibles :

les vélos dits « speed bike » considérés comme des cyclomoteurs ;

les vélos types VTT électrique de loisir (trail, enduro, descente) et les vélos de course à assistance électrique ;

les vélos à assistance électrique excédant 3000€ TTC et les vélos dits « cargo » et « rallongés » à assistance électrique excédant 6000€ TTC

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché et afin d'éviter des faux documents, le certificat d'homologation sera exigé.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Commune de communes verse au bénéficiaire une aide de 200 euros pour les personnes majeures et résidents sur l'une des 17 communes du territoire. L'aide est non cumulable avec les éventuelles aides proposées par les communes.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire devra faire parvenir son dossier de demande d'aide par écrit auprès de la communauté de communes en y joignant les documents suivants :

- une copie de la facture d'achat du VAE, à son nom propre ; datée de l'année 2023 ;
- le formulaire de demande d'aide à l'acquisition d'un VAE complété et signé ;
- l'engagement par une attestation sur l'honneur à ne percevoir qu'une seule aide et à ne pas revendre le VAE acheté grâce à l'aide obtenue avant trois ans, sous peine de devoir la restituer à la Communauté de communes ;
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du compte à son nom, sur lequel l'aide sera versée ;
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois

- la présente convention datée et signée
- la copie du certificat d'homologation du VAE

Il devra répondre aux éventuels questionnaires qui pourraient lui être adressés par la Communauté de communes pendant la durée de vie de la convention. Ces questionnaires permettent à la Communauté de communes d'évaluer l'effet de ce dispositif d'aide sur la pratique du vélo.

Les dossiers seront gérés par ordre d'arrivée et dans la limite des fonds annuels disponibles.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE L'AIDE

La convention pourra être résiliée de manière unilatérale par la Communauté de communes en cas de non-respect de l'attestation sur l'honneur du bénéficiaire et des obligations qui s'y rattachent.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans.

ARTICLE 7 : COORDONNEES DU BENEFICIAIRE

De manière à pouvoir être contacté pour l'instruction de son dossier de demande d'aide et au-delà, le bénéficiaire indique les diverses coordonnées où il peut être joint facilement.

Téléphone (pendant les horaires de travail) :

Adresse électronique personnelle :

Fait en deux exemplaires, le

Le bénéficiaire

Le 3^{ème} Vice-Président de la
Communauté de communes du
Genevois

Les données personnelles collectées font l'objet d'un traitement informatique dont la finalité est la gestion du service de location de vélo et l'exécution du contrat de location. A ce titre, la CCG s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de traitement, stockage et sécurité des données personnelles et confidentielles, et notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données du 25 mai 2018. Les données personnelles traitées sont notamment les données relative à l'identification de l'utilisateur, le justificatif de domicile, les données bancaires. Les données collectées sont obligatoires ; à défaut, le service ne pourra pas être rendu. Ces données permettent la souscription au service, la gestion du paiement et des factures, la gestion du service client et les réclamations éventuelles. Les destinataires des données sont les services de la CCG, dans le cadre uniquement des missions qui lui sont confiées et dans le respect de la confidentialité et de la sécurité la plus stricte à laquelle la CCG s'engage envers l'utilisateur. Vous disposez d'un droit d'accès, de modification et de suppression. Vous pouvez exercer vos droits en saisissant le délégué à la protection des données : deleque-rqpd@cc-genevois.fr